



**ARRETE MUNICIPAL  
N°ARR 2025-521**

**OUVERTURES DOMINICALES DEROGATOIRES DES COMMERCES DE DETAIL ALIMENTAIRE POUR L'ANNEE 2026**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code du travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et suivants, et R3132-21,**

**Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,**

**Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2011/PREF/SCT/11/0011 du 24 janvier 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) du centre commercial Villebon 2 à Villebon-sur-Yvette,**

**Vu la consultation des organisations syndicales des employeurs et des salariés,**

**Vu l'avis du Conseil municipal émis lors de la séance du 27 novembre 2025 via la délibération n° DEL 2025-11-106 portant sur la dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail alimentaire et de la branche automobile pour l'année 2026,**

**Vu la décision du Président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay n°2025-47 approuvant le 18 décembre 2025 le calendrier des dimanches dérogatoires proposé par la Commune,**

**Considérant l'avis consultatif du Conseil municipal de Villebon-sur-Yvette sur le principe de dérogation au repos dominical des salariés,**

**Considérant la décision du Président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, valant avis conforme du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay qui lui a donné délégation,**

**Considérant l'absence de réponse des organisations syndicales des employeurs et des salariés consultées,**

**Considérant le caractère collectif et temporaire de cette dérogation,**

**Considérant que l'arrêté municipal fixant le nombre d'ouvertures dominicales pour l'année 2025, et les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, doit être pris au plus tard le 31 décembre 2025,**

**ARRETE**

**Article 1 :** Les commerces de détail alimentaire (y compris ceux implantés dans les zones commerciales délimitées par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011, en l'occurrence Villebon 2), et pour les commerces de détails alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical de leurs salariés pour l'année 2026, les dimanches suivants :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et/ou sa notification aux intéressés.



ARRETE MUNICIPAL  
N°ARR 2025-521

Dimanche 11 janvier 2026	Dimanche 6 septembre 2026	Dimanche 13 décembre 2026
Dimanche 5 avril 2026	Dimanche 1 <sup>er</sup> novembre 2026	Dimanche 20 décembre 2026
Dimanche 28 juin 2026	Dimanche 29 novembre 2026	Dimanche 27 décembre 2026
Dimanche 5 juillet 2026	Dimanche 6 décembre 2026	

**Article 2 :** En application de l'article L3132-26 du Code du travail, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés relatifs aux fêtes légales sont travaillés (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai), ces jours fériés seront déduits des dimanches susmentionnés par l'établissement concerné, dans la limite de 3 jours.

**Article 3 :** La dérogation permanente de droit prévue à l'article L3132-13 du Code du travail accordée aux établissements dans lesquels s'exerce notamment un commerce de détail alimentaire, qui autorise le travail dominical des salariés jusqu'à 13h00, se superpose avec la présente dérogation municipale. Les effets juridiques de la dérogation municipale ne sont opposables qu'après 13h00 pour les établissements qui bénéficient de la dérogation permanente de droit.

**Article 4 :** En application de l'article L3132-25-4 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sous couvert de la présente dérogation. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 5 :** En application de l'article L3132-27 du Code du travail, chacun des salariés privés du repos dominical devra bénéficier, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur sera obligatoirement accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur, ne soient plus favorables pour les salariés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et/ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL  
N°ARR 2025-521**

En outre, ces mêmes salariés devront pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due, pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur, ne soient plus favorables pour les salariés.

**Article 6 :** Les dates dérogatoires susmentionnées pourront être modifiées en cours d'année 2026 selon le formalisme dû, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par la demande de modification.

**Article 7 :** La présente dérogation municipale à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail peut être rendue inopposable dans le cas où la Préfète de l'Essonne imposerait une fermeture obligatoire de tous les établissements appartenant à une profession déterminée, en application de l'article L.3132-29 du Code du travail.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis pour information et pour exécution à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la Commune,
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 31 décembre 2025

**Le Maire**



Victor DA SILVA

■ Publié pendant au moins deux mois sur le site internet de la Ville, à compter du 8 janvier 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et/ou sa notification aux intéressés.